

Cours du change entre la Suisse et la France pendant le mois de décembre 1922

Objekttyp: **Index**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1923)**

Heft 33

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

chiffre d'affaires nonobstant la circonstance que la succursale qui a reçu la commande, reste étrangère à la livraison, à la facturation et à l'encaissement du prix.

Seconde hypothèse.

« Les mêmes distinctions que dans la première hypothèse sont à observer ; la circonstance que la succursale française intervient dans les recouvrements, soit en encaissant le prix, soit en remettant à l'encaissement le chèque reçu en paiement de l'acheteur n'ajoutant rien au point de vue de l'exigibilité de l'impôt.

Troisième hypothèse.

« L'opération est, sans aucun doute, effectuée en France au sens de la loi et elle doit être assujettie à l'impôt sur le chiffre d'affaires sur le montant brut de son prix. »

TRAITÉ DE COMMERCE ITALO-SUISSE

Le 21 janvier a été signé à Zürich le nouveau traité de commerce italo-suisse dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 20 février.

Dans ses dispositions générales, le nouveau traité ne diffère guère de l'ancien. Notons en particulier qu'il contient la clause de la nation la plus favorisée.

En ce qui concerne les droits de douane, la Suisse obtient des concessions appréciables sur un certain nombre d'articles parmi lesquels nous citons :

Bétail (vaches, bouvillons, taurillons, génisses et veaux). — Lait condensé sucré et non sucré, farine lactée, fromages, chocolat. — Mouchoirs, mouchoirs de tête imprimés. — Broderies principales sur tissus de coton ; Dentelles chimiques (broderies aériennes) en coton ; Tulles brodés en coton ; Tissus entièrement en soie ; Toile à bluter ; Crêpes de soie. — Machines à vapeur pesant plus de 5 quintaux ; Moteurs à combustion interne ; Turbines à vapeur pesant plus de 10 quintaux ; Turbines hydrauliques ; Presses hydrauliques, excepté celles pour grains et fruits, pesant plus de un quintal ; Machines non dénommées pour la minoterie ; Machines pour la fabrication du papier et du carton ; Machines pour la filature ; Machines pour le tissage ; Compresseurs rotatifs pour eau et gaz et pompes rotatives en fer ou acier ; Potagers pour cuire à l'électricité ; Poêles pour chauffer les appartements à gaz et à électricité ; Pressoirs et détritroirs pour grains et fruits ; Moteurs électriques ; Transformateurs électriques, statiques ; appareils non dénommés pour l'application de l'électricité et leurs parties ; Parties détachées de machines ; Montres de poche et montres bracelets en or, en platine, en argent et en d'autres mé-

taux ; Horlogerie autre. — Tresses de paille écruës, blanchies ou teintes. — Carbure de calcium ; Indigo artificiel, couleurs à la cuve et couleurs gallocyanines ; Papier. — Pièces à musique ; Gramophones ; pièces de gramophones ; Bijoux d'or et de platine.

De son côté l'Italie obtient pour ses importations en Suisse des réductions, en particulier sur les articles suivants :

	Fr.	au lieu de Fr.
Citrons	3 »	5 »
Oranges et mandarines.....	10 »	15 »
Noix et noisettes, câpres et olives fraîches, pignons pelés	10 »	15 »
Tomates fraîches	5 »	10 »
Tomates en conserves en récipients pesant 5 kilos ou moins	35 »	40 »
Ecorces de fruits du midi, confites au sucre ou candies	40 »	55 »
Vin naturel en fûts jusqu'à 13° d'alcool	24 »	32 »
Vin naturel en fûts de 13,1° d'alcool et au-dessus	30 et 33	50 »
Restes et rebuts de soie	5 »	10 »
Eponges.....	35 »	40 »
Gants de peau.....	550 »	600 »
Bouchons.....	45 »	60 »
Autre liège ouvré.....	45 »	60 »
Vitrifications émail, perles en verre	20 »	30 »
Guitares, mandolines, ocarinas	70 »	100 »
Vitriol de cuivre	8 »	12 »
Citrate de calcium	1 »	3 »
Ouvrages en cire.....	40 »	50 »
Quincaillerie et articles de fantaisie en albâtre	300 »	400 »

On constatera que quelques-unes de ces concessions avaient déjà été accordées à l'Espagne dans la Convention de Commerce du 17 avril 1922.

Le Texte du Traité est à la disposition des membres de la Chambre dans nos bureaux.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Décembre 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
2 janvier	256,25	39,05
10 —	275,75	35,88 3/4
20 —	284, »	35,45
30 —	307, »	32,71 1/4

Cours extrêmes

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
2 janvier	256,25	39,05
31 —	316,25	32,16 1/4